

PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 16 avril 2015

Délibération PNMM_2015_17

Protection des espèces marines à Mayotte

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°480 du 25 juin 2012 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte, modifié par les arrêtés conjoints n°294 du 16 avril 2013 et n°2014-11154 du 12 septembre 2014,

Vu la délibération n°2010-40 du conseil d'administration de l'Agence du 25 novembre 2010 portant approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte.

Vu la délibération n° 2010-03 du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte du 8 décembre 2010 portant délégation au bureau du conseil de gestion

Considérant l'orientation de gestion « Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel, de la mangrove aux espaces océaniques notamment par la formation et la sensibilisation du plus grand nombre » et notamment sa finalité « Préserver les espèces protégées, rares, emblématiques ou menacées »

Considérant que les espèces marines de Mayotte ne font pas l'objet d'une protection au titre du code de l'environnement, à l'exception de celles bénéficiant d'une protection au niveau national,

Considérant les pressions anthropiques croissantes sur le milieu naturel et l'urgence qu'il y a à protéger le patrimoine marin exceptionnel de Mayotte,

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau peut valablement délibérer.

Le bureau adopte les propositions suivantes :

Article 1:

Le bureau alerte les services de l'Etat sur l'urgence qu'il y a à mettre à jour les listes d'espèces protégées de Mayotte au titre du code de l'environnement en y incluant les espèces marines. Des protections au titre du code rural et de la pêche maritime pourraient également être envisagées pour les espèces concernées par la pêche.

Article 2:

Le bureau prend acte de la nécessité pour certaines espèces de poursuivre l'acquisition de connaissances pour justifier un classement en tant qu'espèce protégée, mais souligne la nécessité de ne pas pénaliser le classement d'autres dont le classement pourrait d'ores et déjà être envisagé.

Le bureau propose par conséquent aux services de l'Etat de procéder en deux étapes en établissant rapidement une première liste d'espèces marines ne nécessitant pas d'acquisition de connaissance au

vu de la bibliographie existante, de leur statut patrimonial et de leur statut de conservation aux niveaux local, régional ou national, afin de ne pas pénaliser leur protection.

Article 3:

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Régis MASSEAUX